ROYAUME DU MAROC

OFFICE MAROCAIN DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE





(12) BREVET D'INVENTION

(11) N° de publication : (51) Cl. internationale : **MA 53551 B1 A61P 25/06; A61K 31/444**

(43) Date de publication :

30.11.2023

(21) N° Dépôt :

53551

(22) Date de Dépôt :

03.09.2019

(30) Données de Priorité:

04.09.2018 US 201862726585 P

(86) Données relatives à la demande internationale selon le PCT:

PCT/US2019/049340 03.09.2019

(71) Demandeur(s):

Eli Lilly and Company, Lilly Corporate Center Indianapolis, IN 46285 (US)

(72) Inventeur(s):

JOHNSON, Kirk Willis; CONLEY, Robert Russell; DAVAR, Gudarz

(74) Mandataire:

H&H IP LAW

(86) N° de dépôt auprès de l'organisme de validation : EP 19773583.0

(54) Titre : DOSAGE NOCTURNE CHRONIQUE DE LASMIDITAN POUR LA PRÉVENTION DE LA MIGRAINE

(57) Abrégé: La présente invention concerne l'utilisation nocturne chronique de lasmiditan pour la prévention de la migraine, en particulier de la migraine résistante à la thérapie, qui est définie ici comme migraine résistante à au moins deux régimes de traitement ou de prévention en monothérapie et/ou bithérapie préalables.

EP3846810 / 19773583.0

DOSAGE NOCTURNE CHRONIQUE DE LASMIDITAN POUR LA PRÉVENTION DE LA MIGRAINE

REVENDICATIONS

- 2,4,6-trifluoro-N-[6-(1-méthyl-pipéridin-4-ylcarbonyl)-pyridin-2-yl]benzamide, ou sel pharmaceutiquement acceptable de celui-ci, pour une
 utilisation dans la prévention de la migraine, dans lequel le composé 2,4,6trifluoro-N-[6-(1-méthyl-pipéridin-4-ylcarbonyl)-pyridin-2-yl]-benzamide, ou un sel
 pharmaceutiquement acceptable de celui-ci, est administré par voie orale la nuit
 à raison de 25 à 200 mg par dose pendant au moins cinq nuits consécutives.
 - 2. Composé ou sel pharmaceutiquement acceptable de celui-ci pour une utilisation selon la revendication 1, dans lequel le composé ou le sel pharmaceutiquement acceptable de celui-ci est administré par voie orale la nuit à raison de 25 à 200 mg par dose pendant au moins trente nuits consécutives.
 - 3. 2,4,6-trifluoro-N-[6-(1-méthyl-pipéridin-4-ylcarbonyl)-pyridin-2-yl]-benzamide, ou sel pharmaceutiquement acceptable de celui-ci, pour une utilisation dans la prévention de la migraine, dans lequel le composé 2,4,6-trifluoro-N-[6-(1-méthyl-pipéridin-4-ylcarbonyl)-pyridin-2-yl]-benzamide, ou un sel pharmaceutiquement acceptable de celui-ci, est administré par voie orale la nuit à raison de 25 à 200 mg par dose une nuit sur deux pendant au moins dix nuits consécutives.
- 4. Composé ou sel pharmaceutiquement acceptable de celui-ci pour une utilisation selon la revendication 3, dans lequel le composé ou le sel pharmaceutiquement acceptable de celui-ci est administré par voie orale la nuit à raison de 25 à 200 mg par dose une nuit sur deux pendant au moins trente nuits consécutives.

30

15

20

5. Composé ou sel pharmaceutiquement acceptable de celui-ci pour une utilisation selon l'une quelconque des revendications 1 à 4, dans lequel les

10

15

20

25

30

35

2

- 5 migraines des patients ont été réfractaires à au moins deux schémas de traitement et/ou de prévention antérieurs en monothérapie et/ou bithérapie.
 - 6. Composé ou sel pharmaceutiquement acceptable de celui-ci pour une utilisation selon l'une quelconque des revendications 1 à 5, dans lequel le composé ou le sel pharmaceutiquement acceptable de celui-ci est administré à une dose de 25 mg.
 - 7. Composé ou sel pharmaceutiquement acceptable de celui-ci pour une utilisation selon l'une quelconque des revendications 1 à 5, dans lequel le composé ou le sel pharmaceutiquement acceptable de celui-ci est administré à une dose de 50 mg.
 - 8. Composé ou sel pharmaceutiquement acceptable de celui-ci pour une utilisation selon l'une quelconque des revendications 1 à 5, dans lequel le composé ou le sel pharmaceutiquement acceptable de celui-ci est administré à une dose de 75 mg.
 - 9. Composé ou sel pharmaceutiquement acceptable de celui-ci pour une utilisation selon l'une quelconque des revendications 1 à 5, dans lequel le composé ou le sel pharmaceutiquement acceptable de celui-ci est administré à une dose de 100 mg.
 - 10. Composé ou sel pharmaceutiquement acceptable de celui-ci pour une utilisation selon l'une quelconque des revendications 1 à 5, dans lequel le composé ou le sel pharmaceutiquement acceptable de celui-ci est administré à une dose de 150 mg.
 - 11. Composé ou sel pharmaceutiquement acceptable de celui-ci pour une utilisation selon l'une quelconque des revendications 1 à 5, dans lequel le composé ou le sel pharmaceutiquement acceptable de celui-ci est administré à une dose de 200 mg.